

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2103917

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ihor SYDORUK

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du
tribunal,
juge des référés

Ordonnance du 23 juillet 2021

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 et 23 juillet 2021, M. Ihor Sydoruk demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un logement après le 22 juillet 2021 ;
- 2°) d'enjoindre à l'OFII de débloquer sa carte sociale dans un délai de 48 heures ;
- 3°) d'enjoindre au commissariat de police d'enregistrer sa plainte pour crimes contre mesdames Snigireva Elena et Marina ;
- 4°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de ne pas le laisser dans la rue ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1655 euros à verser à l'association contrôle public pour la préparation de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain d'autant qu'il a subi une intervention chirurgicale ;
- il a été contraint de quitter le logement qu'il occupait, de manière forcée et illégale et a tenté en vain de porter plainte contre son bailleur ; sa carte ADA étant bloquée, il est sans ressources et a même été verbalisé dans les transports en communs.

Par un mémoire enregistré le 22 juillet 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéfice ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ;

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 juin 2021 à 11H30, au cours de laquelle a été entendu le rapport de Mme Rousselle, présidente, juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. M. Sydoruk, de nationalité ukrainienne, né le 30 juin 1985, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 15 juillet 2020 qui a été placée en procédure Dublin. Il a accepté l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) le même jour. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, notamment d'enjoindre à l'OFII et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au commissariat de police de Nice d'enregistrer sa plainte :

2. En vertu du principe de séparation des autorités judiciaires et administratives, il n'appartient pas au juge administratif d'enjoindre à une autorité judiciaire d'effectuer un acte de procédure. Par suite, les conclusions de M. Sydoruk tendant à ce que sa plainte pénale soit enregistrée doivent être écartées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

5. M. Sydoruk, qui a demandé l'asile en France en juillet 2020, fait valoir qu'il doit quitter le logement qu'il occupait sans qu'une solution d'hébergement lui soit proposée. Il soutient que, contraint de vivre dans la rue, il subit un traitement inhumain. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile majorée et a, à ce titre, perçu la somme totale de 4984,20 euros depuis le 15 juillet 2020. S'il indique que sa carte d'allocataire serait bloquée, cette affirmation, non étayée, est contredite par l'OFII qui justifie qu'il perçoit régulièrement ses allocations.

6. Par ailleurs, s'il indique avoir subi une intervention chirurgicale, il ne justifie pas de la gravité de son état de santé, alors même qu'il indique être sorti de l'hôpital le jour même. Dans ces conditions, M. Sydoruk, célibataire et âgé de 36 ans, ne justifie pas se trouver dans une situation de particulière vulnérabilité. Il suit de là que le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

7. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement ainsi que celles relatives aux frais d'instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Sydoruk est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Ihor Sydoruk, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 23 juillet 2021

La présidente du tribunal,
Juge des Référés

Signé

P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier